

GE_GERICHTE P/12038/2011 vom 2. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12038_2011

FR: GE_GERICHTE P/12038/2011 du 2 avril 2015

IT: GE_GERICHTE P/12038/2011 del 2 aprile 2015

Regeste

ASSASSINAT; ARME(OBJET); ARMES ET MUNITIONS; TENTATIVE(DROIT PÉNAL); ACTE PRÉPARATOIRE(DROIT PÉNAL); INTENTION; ATTÉNUATION DE LA PEINE; FIXATION DE LA PEINE; REPENTIR SINCÈRE; TORT MORAL; FRAIS JUDICIAIRES | CP.111; CP.112; CP.122; CP.22; CP.49; CP.48.d; CP.260bis; CP.47; CO.49; CO.47; CP.135

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cette dernière suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour caractériser la faute de l'assassin, la loi évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. Ainsi, la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules (arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2014 du 23 décembre 2014, consid. 1.2 et les références;

G. STRATENWERTH / B. JENNY / F. BOMMER, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I : Straftaten gegen Individualinteressen , 7 e éd., Berne 2010, n° 25 ad § 1). Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifestera également le plus complet mépris de la vie d'autrui (G. STRATENWERTH/G. JENNY/F. BOMMER, ibidem ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire , Bâle 2012, n° 25 ad art. 112 CP). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de

l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Selon la jurisprudence, la souffrance résultant d'un comportement objectivement critiquable de la victime, conduit en général à exclure l'assassinat (ATF 118 IV 122 consid. 3a p. 127 et 3d p. 129). Le Tribunal fédéral a ainsi reconnu coupable de meurtre et non d'assassinat le pharmacien qui avait empoisonné son associé, au motif que celui-là éprouvait une souffrance obsédante née de l'accumulation d'humiliations objectivement graves que la victime lui avait fait subir. Dans l'arrêt 6B_158/2010 du 1er avril 2010, le Tribunal fédéral a retenu l'assassinat à l'égard d'un employé qui, après avoir reçu son congé avec effet immédiat pour des négligences professionnelles qui lui avaient été vainement signalées auparavant, avait quitté le bar dans lequel il travaillait puis était revenu sur place muni d'une arme et avait tiré sur sa patronne et la personne qui l'accompagnait. Pour le Tribunal fédéral, il s'agissait d'un acte de colère provoqué par le licenciement et le sentiment d'humiliation qui en était suivi. L'auteur avait réagi à l'offense subie par un acte de vengeance, éliminant son employeur, au mépris le plus complet de la vie humaine. Il avait en outre commis son acte à la manière d'une exécution, en agissant par surprise, dans l'espace exigu du bar et en présence de clients et d'autres employés, ce qui dénotait une absence complète de scrupules. Dans un arrêt 6B_596/2014 du 23 décembre 2014, le Tribunal fédéral a retenu la tentative d'assassinat à l'égard d'un homme qui avait tenté d'éliminer son associé en boutant le feu à sa maison. Même s'il était admis que l'auteur, de tempérament très influençable, avait pu éprouver une grande souffrance dans le contexte de la brutale dégradation des rapports d'amitié et de l'échec du partenariat dans l'exploitation de l'activité commerciale, il ne pouvait en faire grief à la victime, laquelle n'avait pas eu un comportement objectivement répréhensible à son égard, ni lui avait imposé de graves humiliations ou avait eu de quelque autre façon un comportement objectivement harcelant.

E. 2.2

En l'espèce, il est établi que l'appelant, le 4 _____ août 2011, peu avant 10h a volontairement tué F _____ de deux balles de 9 mm tirées avec un pistolet, à faible distance, au cou et dans le dos de la victime. Il ne le conteste d'ailleurs pas. S'agissant de la qualification juridique de cet homicide, la Cour relève d'abord que l'appelant a organisé et planifié son acte pendant plusieurs mois, même s'il a pu y avoir quelques fluctuations dans son intention. Il a en effet effectué dès la fin du mois de mai 2011, les différentes démarches nécessaires à l'acquisition d'une arme et de munitions – en commençant par la commande d'un extrait du casier judiciaire obtenu le 1 er juin. Il a ensuite procédé, au mois d'août, à l'achat d'une cagoule et d'une moto, laquelle devait servir à prendre la fuite, son forfait accompli. Durant cette période, il s'est rendu régulièrement dans sa maison au Piémont, dans laquelle il avait notamment emmené des sommes d'argent au fur et à mesure, afin de disposer d'une base de repli. L'appelant a en outre agi de manière lucide, froide et déterminée: le matin des faits, muni de son pistolet et des munitions, il s'est rendu sur plusieurs chantiers des G _____ dans le but de repérer ce qu'il percevait comme le trio formé d'F _____, H _____ et I _____ et n'a pas hésité à appeler ses collègues W _____ et P _____ afin de localiser ses futures victimes. Une fois arrivé au dépôt des G _____ au J _____, il a attendu qu'F _____ regagne son bureau pour le suivre, expliquant qu'il n'avait

pas voulu tirer en présence de son collègue P_____, au motif qu'il était un bon gars. Toujours coiffé de la cagoule et du casque et habillé d'une nouvelle veste, afin de ne pas être reconnu, comme il l'a indiqué lui-même, l'appelant a monté l'escalier, fait un mouvement de charge avec son arme puis est entré dans le bureau de la victime et, sans dire un mot, a tiré à deux reprises sur elle, en présence d'un tiers, ne lui laissant aucune chance. L'appelant a immédiatement fait demi-tour et a quitté le bureau, sans affolement, ainsi que l'a déclaré le témoin K_____, procédant au retrait des cartouches. Après l'acte également, l'appelant a agi de manière réfléchie : il a pris directement la fuite pour sa maison en Italie, au guidon de sa moto, en empruntant un itinéraire différent de celui qu'il avait coutume de suivre, afin de fuir plus rapidement "la justice suisse", car passant par la France. Il a aussi eu la présence d'esprit d'acheter dans la foulée une carte SIM, lui permettant d'avoir un nouveau numéro de téléphone et de rendre encore plus difficile sa localisation, étant relevé qu'il n'en avait pas achetée une durant les mois précédant les faits, nonobstant ses nombreux séjours en Italie. Il s'est débarrassé de la veste et du sac qu'il portait lors de l'homicide, pour ne pas être identifié, et s'apprêtait à prendre le train lorsqu'il a été arrêté par la police. Afin de connaître les conséquences de son acte, l'appelant n'a d'ailleurs pas hésité à appeler son collègue P_____ dans l'après-midi, en prétextant qu'il voulait savoir pour quelle raison celui-ci ne s'était pas rendu au rendez-vous qu'ils avaient ensemble, auquel lui-même n'avait pas été, faisant preuve de cynisme et d'un esprit de manipulation. A_____ a ainsi méticuleusement préparé son acte et avait, à n'importe quel moment, la possibilité de renoncer à son plan. Le jour des faits, il n'a pas accompli de gestes irréfléchis ou agi de façon impulsive, mais bien au contraire de sang-froid, ce qui dénote le mépris le plus complet pour la vie d'F_____, lequel était assis à son bureau et discutait avec un collègue de travail. Après avoir tiré sur la victime, il a poursuivi son plan avec détermination, sans être ébranlé par l'acte qu'il venait de commettre. Quant au mobile, la CPAR retient, à l'instar des premiers juges, que l'appelant a agi par vengeance, soit pour un motif qui apparaît futile. Il a en effet décidé d'éliminer un chef qu'il n'appréciait pas et qui l'avait, selon lui, humilié. La Cour ne dénie pas que A_____, fragilisé par des problèmes personnels, a pu éprouver de la déception et de la colère générés par le fait qu'il estimait ne pas être suffisamment considéré par sa hiérarchie et a ainsi développé un sentiment de haine à l'égard de la victime. Le dossier ne permet toutefois pas de retenir qu'F_____ a eu un comportement objectivement répréhensible à l'égard de A_____. En particulier, il n'est pas constaté qu'F_____ aurait imposé à A_____ de graves humiliations ou aurait eu de quelque autre façon un comportement objectivement harcelant. Le fait qu'F_____ ait confié, en été 2009, la tâche d'organiser le déménagement du service à I_____, soit un subalterne de l'appelant, qu'il ait mal dirigé la séance du 23 novembre 2009, ce dont la direction des G_____ s'est excusée, ou qu'il ait refusé, en 2010, d'appuyer une demande d'augmentation de salaire de l'appelant, ne sont pas des motifs qui fondent objectivement une réaction telle qu'ils pourraient conduire à exclure la qualification d'assassinat. Cela apparaît d'autant plus vrai que les griefs de l'appelant à l'égard de la victime ont trait à des événements très espacés dans le temps et relativement anciens, étant encore rappelé que l'appelant n'a pratiquement eu, en 2011, aucun contact avec la victime, laquelle n'était pas présente lors de la séance du 4 avril 2011, à l'issue de laquelle il a quitté son travail. En outre, la procédure n'a pas établi que la victime aurait adopté, de manière générale, un comportement objectivement méprisant, malhonnête ou harcelant vis-à-vis de ses subordonnés. Ainsi, les griefs formulés par le témoin AQ_____, qui a reproché à la victime de l'avoir invité à stationner sa voiture dans le parking, à l'instar des autres

employés, plutôt qu'à l'intérieur du dépôt, ou d'avoir fait venir une entreprise allemande pour opérer une comparaison quant au temps nécessaire à l'entretien du système d'aiguillage, voire encore d'avoir supprimé "l'apéro" systématique de 11h30, ne sont pas révélateurs d'un esprit chicanier ou malveillant, mais sont davantage l'expression du souci, légitime de la part d'un chef, au demeurant engagé pour mettre de l'ordre dans un service qui connaissait un certain laisser-aller, d'assurer une certaine égalité de traitement entre collaborateurs (pour la voiture) ou d'accroître l'efficacité du service (pour l'aiguillage et l'apéro) voire encore de préserver la sécurité des employés œuvrant sur les _____ des G _____ (pour la consommation d'alcool). Le témoin AR _____, qui n'appréciait pas F _____ parce qu'il venait du secteur privé, avait une autre façon de parler et de diriger, mettait la pression et le "stressait", n'a pas non plus signalé un quelconque comportement harcelant et a admis que l'intéressé n'avait jamais été rabaissant ou impoli à son égard. Quant au témoin AO _____, qui a écrit au Ministère public afin de pouvoir être entendu dans la procédure, il avait été engagé dans la perspective qu'il devienne chef d'équipe au service de la voie mais n'avait pas supporté que la victime lui demande des informations sur les autres collègues et leur manière d'exécuter ou pas le travail, alors que de telles vérifications n'apparaissent pas illégitimes de la part d'un supérieur hiérarchique, qui plus est dans un contexte où des dysfonctionnements avaient pu être constatés. Les autres collaborateurs des G _____ entendus dans la procédure, notamment P _____ et X _____, pourtant proches de l'appelant, n'ont pas rencontré de problèmes avec la victime. Il ressort globalement de ces témoignages qu'F _____ était quelqu'un de direct, plutôt carré et pressé, mais respectueux, sérieux et humain. En tant qu'elles émanent de personnes qui ont tenu des propos clairement anti-frontaliers, certaines critiques doivent en outre être relativisées. La perception de la victime par certains collaborateurs des G _____ était en effet biaisée par ce parti pris, rendant leur témoignage peu crédible. Ainsi, les témoins AQ _____ et AN _____ en voulaient à F _____ qui avait été selon eux engagé pour "dégager" les Suisses, et ont tenu des propos particulièrement acerbes et révélateurs d'un parti pris hostile entachant la crédibilité de leurs déclarations ("un Suisse n'aurait pas accepté de se mettre à sa botte" ou "insupportable que ces deux hommes frontaliers soient contre [lui]" s'agissant du premier nommé; "je ne me suis toujours pas remis du fait que j'ai été viré de l'équipe par un frontalière" pour le second). Les nombreux témoins entendus dans la procédure n'ont pas non plus constaté que la victime aurait imposé à l'appelant de graves humiliations ou aurait adopté un comportement objectivement harcelant, même s'ils sont nombreux à avoir remarqué que les deux hommes ne s'appréciaient pas. En particulier, le dossier établit que l'appelant A _____ avait effectivement rencontré des problèmes d'alcool au travail à compter de l'année 2008 et des difficultés managériales. Il a en outre personnellement placardé dans les locaux des G _____ une publicité du AL _____ au contenu anti-frontalière, qui a provoqué le courroux de certains de ses subordonnés et collègues qui habitent de l'autre côté de la frontière et qui se sont sentis visés. Ce comportement était à tout le moins déplacé de la part d'un chef d'équipe, même à supposer, comme le soutient la défense, que le but ultime mais incompris de cette démarche était de critiquer la position du AL _____. Dans ce contexte, la tenue de la séance du mois de novembre 2009 ou les mesures prises en vue d'améliorer ses capacités managériales tendaient à remédier à des lacunes professionnelles avérées et ne relevaient pas de la chicane. Le fait qu'F _____ ait évoqué à cette occasion la consommation d'alcool de l'appelant, certes discutable, n'explique pas l'homicide de l'intéressé deux ans plus tard. Ainsi, comme l'a résumé le témoin P _____, la seule erreur faite par la victime à l'égard de

A_____ a été d'avoir mal géré la séance du mois de novembre 2009, ce qui n'est pas un motif qui fonde objectivement une réaction de souffrance telle qu'il pourrait conduire à rendre d'une quelconque manière compréhensibles les actes de l'appelant et à exclure la qualification d'assassinat. Pour l'ensemble de ces motifs, la CPAR retient que A_____ a froidement exécuté F_____, après une longue préparation, pour se venger de lui, sans aucun motif sérieux et objectivement fondé, réalisant ainsi la circonstance aggravante de l'assassinat.

E. 3

3.1.1. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). Est notamment puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution de meurtre, d'assassinat ou de lésions corporelles graves (art. 260bis al. 1 let. a-c CP). La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; 120 IV 199 consid. 3e). La délimitation entre les actes préparatoires, en principe non punissables sous réserve de l'art. 260bis CP, et le commencement d'exécution, constitutif d'une tentative inachevée punissable, est délicate. D'après la jurisprudence, il y a commencement d'exécution dès que l'auteur accomplit un acte qui représente, dans son esprit, la démarche ultime et décisive vers la réalisation de l'infraction, celle après laquelle il n'y aura en principe plus de retour en arrière, sauf apparition ou découverte de circonstances extérieures compliquant trop ou rendant impossible la poursuite de l'entreprise. On ne peut déterminer le début de la tentative qu'en se basant sur des critères à la fois objectifs et subjectifs. En effet, la question de savoir si un acte représente une tentative de commettre une infraction ne saurait être tranchée sur la base de seuls signes extérieurs; il importe de savoir ce que l'auteur avait l'intention de faire. Le seuil à partir duquel il y a tentative ne doit pas précéder de trop longtemps la réalisation proprement dite de l'infraction. En d'autres termes, le commencement direct de la réalisation de l'infraction exige des actes proches de l'infraction tant du point de vue du lieu que de celui du moment. Le seuil de la tentative est en tout cas franchi si l'auteur réalise déjà l'un des éléments objectifs de l'infraction (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_101/2014 du 10 novembre 2014 consid. 1.2 et 6B_54/2011 du 26 avril 2011 consid. 2.2.2). Le fait que, subjectivement, l'auteur estime ne pas avoir franchi le point de non-retour n'est en soi pas déterminant, dès lors que l'auteur n'est pas juge de l'illégalité de ses actes (P. GRAVEN / B. STRÄULI, *L'infraction pénale punissable*, 2e éd., Berne 1995, p. 261). Somme toute, il s'agit d'établir un pronostic rétrospectif, en se plaçant à l'instant précédant celui où l'activité de l'auteur a pris fin et en se demandant si, à ce moment donné, il paraît hautement vraisemblable que l'auteur aurait mené son projet à terme (P. GRAVEN / B. STRÄULI, *op. cit.*, 2e éd., Berne 1995, p. 263).

3.1.2. Dans l'arrêt 6B_54/2011, le Tribunal fédéral a confirmé la tentative de contrainte retenue contre celui qui, pour obtenir le paiement d'une créance, s'était rendu au domicile de son débiteur, muni d'une batte de baseball, avec deux comparses, le projet n'ayant toutefois pas pu être mené à son terme car le débiteur était absent. Le prévenu avait ainsi commencé l'exécution de l'infraction, qu'il avait planifiée. En se rendant au domicile de son débiteur, il avait accompli l'acte décisif vers la réalisation de l'infraction. C'était uniquement en raison de l'absence du débiteur, donc d'une circonstance extérieure, que

l'infraction n'avait pas été réalisée ou, du moins, n'avait pas abouti à une tentative achevée de contrainte (arrêts du Tribunal fédéral 6B_54/2011 et 6B_55/2011 du 26 avril 2011 consid. 3 respectivement 2.3) Dans l'ATF 131 IV 100, le Tribunal fédéral a confirmé la tentative d'actes sexuels avec un mineur commise par celui qui, après avoir chatté sur Internet avec sa victime sur un forum de discussion au sujet d'actes sexuels, lui a fixé rendez-vous dans un lieu public et s'y est rendu. Il ressortait de la procédure et des discussions entre les parties que l'auteur avait l'intention de procéder aux actes sexuels d'emblée, sans en discuter davantage avant de passer à l'acte. Dans ces circonstances, le fait de s'être trouvé au lieu du rendez-vous représentait bien dans l'esprit du prévenu la dernière étape avant l'exécution de l'infraction. (ATF 131 IV 100 consid. 8.2).

3.1.3. L'art. 122 CP punit celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne de façon grave et permanente, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. Les lésions corporelles doivent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP lorsqu'elles entrent dans les hypothèses prévues par cette dernière disposition. Il convient toutefois de préciser que la notion de lésion grave est une notion juridique indéterminée sujette à interprétation, pour laquelle le juge jouit d'un certain pouvoir d'appréciation (ATF 129 IV 1 consid. 3.2). Une lésion corporelle est notamment qualifiée de grave lorsqu'un organe important est mutilé. Tel est le cas lorsque la fonction fondamentale est gravement atteinte. Ainsi, une gêne certes durable, mais légère, ne suffit pas (ATF 129 IV 1 consid. 3.2). Sont notamment des membres ou des organes importants, au sens de l'art. 122 al. 2 CP, les extrémités (bras, mains, jambes, genoux, pieds, pénis [ATF 129 IV 1 consid. 3.2 = JdT 2006 IV 2]), les yeux, les organes internes (cœur, poumon, reins, etc. [question laissée ouverte s'agissant de la rate, ATF 109 IV 18 consid. 2 = JdT 1984 IV 30]; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n°12 ad art. 122).

3.2.1. En l'espèce, il est établi que l'appelant, le 4 _____ août 2011, s'est rendu, armé, sur plusieurs chantiers des G _____ afin de trouver, notamment, ses subordonnés H _____ et I _____. Il s'est d'abord rendu au M _____, puis à celui de L _____ et ensuite au centre-ville, entre AH _____ et la Place AI _____, sur conseil du collègue P _____, que l'appelant avait appelé, tout comme W _____, pour connaître la position des deux hommes et s'assurer qu'ils n'étaient pas en vacances. L'appelant a effectué cette traque dès lors qu'il avait décidé de blesser par balles, voire de tuer, ses deux collègues au moyen du pistolet qu'il avait sur lui. Il a admis à la police qu'il voulait tirer une balle dans le genou d'H _____, qui ne devait pas mourir du fait qu'il avait une fille en bas âge, et en prenant le risque de tuer en revanche I _____ (et F _____). La CPAR est persuadée que ces premières déclarations reflètent les réelles intentions de A _____ et que les explications successives sur l'absence d'une véritable volonté de blesser les deux hommes sont de pure circonstance. Ce faisant, il a bien franchi la démarche ultime et décisive vers la réalisation de l'infraction, seule une circonstance extérieure ayant rendu impossible la poursuite de son entreprise, à savoir l'absence des deux hommes sur les chantiers visités. Le fait que l'appelant aurait pu encore changer d'avis, notamment en raison d'événements indépendants de sa volonté et rendant l'exécution de son plan trop difficile, ne suffit pas pour exclure la réalisation de la tentative, ce d'autant que les intentions de l'appelant ce jour-là à l'égard du trio F _____, H _____ et I _____ se sont ensuite concrétisées par l'homicide d'F _____, un peu plus tard dans la

même matinée. 3.2.2. La CPAR retient ainsi que l'appelant avait l'intention de s'en prendre à H_____ au moyen d'une arme à feu en visant le genou. Comme l'ont retenu les premiers juges, l'appelant voulait ce faisant infliger à la victime des lésions graves et durables, puisqu'elles devaient être le substitut à un homicide, la vie d'H_____ ne devant être épargnée qu'en raison du fait qu'il avait un enfant en bas âge. Une balle dans le genou, qui est une articulation importante selon la jurisprudence, devait à l'évidence laisser des séquelles graves à la victime et probablement entraîner une incapacité partielle de se mouvoir. L'appelant sera ainsi reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves à l'égard d'H_____. 3.2.3. Si l'exécution de son plan était arrivée à son terme, l'appelant aurait été reconnu coupable d'assassinat à l'égard de I_____, pour les mêmes motifs que ceux retenus pour qualifier l'homicide de F_____. On ajoutera d'ailleurs que l'appelant assumait une responsabilité de chef à l'égard de I_____, lequel avait tenté de se faire pardonner sa dénonciation du mois de novembre 2009. Les deux hommes s'étaient d'ailleurs rapprochés par la suite et I_____ s'était comporté de manière loyale, ainsi que l'atteste son SMS à l'appelant du 4 mai 2011. La volonté de l'appelant de le tuer n'en est dès lors encore moins compréhensible et paraît futile. Le verdict de culpabilité sera ainsi entièrement confirmé.

E. 4

4.1. L'art. 48 CP prévoit que le juge doit atténuer la peine lorsque l'une ou l'autre des circonstances évoquées dans cette disposition est réunie (R. ROTH / L. MOREILLON (éd.), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n° 5 ad art. 48 CP). Parmi celles-ci, figure le repentir sincère (art. 48 let. d CP). Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99; arrêts du Tribunal fédéral 6B_339/2014 du 27 novembre 2014 consid. 2.1, non publié in ATF 140 IV 145 ; 6B_591/2013 du 22 octobre 2014, consid. 6; 6B_84/2012 du 5 juillet 2012 consid. 2.2 et 6B_94/2012 du 19 avril 2012, consid. 2.2). C'est la prise de conscience révélée par les actes de repentir qui entrent en considération, les excuses présentées ou un bon comportement durant la procédure n'étant en eux-mêmes pas suffisants ; dans tous les cas, le juge doit tenter de cerner les motivations réelles de l'auteur du repentir (R. ROTH / L. MOREILLON (éd.), op. cit., n. 38 ad art. 48 CP). 4.2.1. En l'espèce, les premiers juges n'ont à juste titre pas mis l'appelant au bénéfice de cette circonstance atténuante en relation avec l'assassinat de F_____. En effet, s'il a certes accompli des efforts méritoires pour dédommager la famille de la victime, notamment en vendant à son frère la maison qu'il possédait en Italie, après de nombreuses démarches effectuées avec l'assistance de son avocat, la CPAR ne décèle toutefois pas de véritable prise de conscience de la part de l'appelant du caractère hautement répréhensible de ses actes, ni un changement d'état d'esprit sincère. On rappellera d'ailleurs qu'il avait déclaré, lors de son arrestation, avoir été "soulagé" d'avoir tué la victime et s'était apitoyé sur le fait qu'il serait séparé de son fils pendant longtemps. Bien qu'il ait fini par concéder, à l'audience d'appel, qu'il ne savait pas pourquoi il avait en définitive tué F_____, l'appelant n'en continue pas moins, de façon paradoxale, à tenter de justifier ses actes comme la conséquence d'une situation conflictuelle objectivement imputable à la victime. En contestant en outre la qualification juridique d'assassinat,

l'appelant remet en cause l'un des éléments les plus choquants dans la commission de l'homicide d'F_____, soit l'élimination froide et préméditée d'un supérieur que l'on n'apprécie pas, pour des motifs égoïstes et futiles. Cette absence de prise de conscience est encore apparue lors des débats d'appel, lorsque l'appelant a déclaré qu'il n'avait jamais pensé tuer la victime, alors que le dossier établit le contraire, et a insisté sur les brimades que son employeur lui aurait fait subir, notamment en lien avec le déménagement de son service. 4.2.2. Concernant les faits au préjudice d'H_____ et I_____, il est exact que l'appelant a spontanément parlé de son projet criminel à l'égard du trio formé par les deux prénommés et F_____, lors de sa première audition par la police. Ces déclarations étaient toutefois davantage le reflet de l'état d'esprit dans lequel se trouvait A_____ après son arrestation (il s'était senti soulagé), que l'expression de sa volonté de divulguer des faits inconnus des autorités. Elles procèdent ainsi plutôt d'une forme d'inattention. En tout état de cause, ces révélations ne sont pas suffisantes pour admettre la circonstance atténuante du repentir sincère, dans la mesure où l'appelant minimise la gravité de ces faits, dont il conteste toute pertinence au plan pénal, même sous l'angle des actes préparatoires, en plaidant son acquittement. Force est aussi de constater que l'appelant, qui avait clairement indiqué à la police, deux mois après les faits et en présence d'un avocat, qu'il avait décidé de tirer sur I_____, F_____ et H_____, dans la mesure où il pouvait les trouver tous les trois en même temps, est largement revenu sur ses aveux par la suite, en déclarant devant le Tribunal criminel qu'il ne savait pas ce qu'il aurait fait s'il était tombé sur l'une des trois victimes et qu'il n'avait pas l'intention de les tuer. Le jugement entrepris sera ainsi réformé en tant qu'il a mis l'appelant au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère pour les deux tentatives d'assassinat et de lésions corporelles graves retenues et l'appel du Ministère public admis sur ce point.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La gravité de la faute est le critère essentiel à prendre en considération dans la fixation de la peine et le juge doit l'évaluer en fonction de tous les éléments pertinents, notamment ceux qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir le résultat de l'activité illicite, le mode d'exécution, l'intensité de la volonté délictuelle et les mobiles, et ceux qui concernent l'auteur, soit les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 127 IV 101, 134 IV 17 consid. 2.1). En règle générale, l'absence d'antécédents judiciaires ne justifie pas une réduction de la peine (ATF 136 IV 1). 5.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur a rempli les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave qu'il augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. 5.1.3. En vertu de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine en cas de tentative. L'assassinat est passible d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins et entre en l'espèce en concours, au sens de l'art. 49 CP, avec une tentative d'assassinat (art.

112 et 22 CP) et une tentative de lésions corporelles graves (art. 122 et 22 CP).

E. 5.2

En l'espèce, comme l'ont retenu les premiers juges, la faute de l'appelant est extrêmement grave. Il a préparé son plan criminel de manière méticuleuse, pendant plusieurs mois, en se procurant une arme, une moto et en organisant sa fuite, dans sa base de repli. Il a traqué H_____, I_____ et F_____ sur plusieurs chantiers, dans la perspective de blesser gravement le premier et de tuer les deux autres, puis a exécuté le dernier nommé, en le surprenant dans son bureau, sans lui laisser aucune chance. Il a sacrifié gratuitement une vie humaine, animé par un sentiment de vengeance injustifié et pour des motifs objectivement futiles. Par son acte, il a engendré d'intenses souffrances à la famille de la victime. Sa liberté d'agir était entière et il pouvait à tout moment, tout au long de la préparation de son plan, y renoncer. Rien dans la situation personnelle de l'appelant ne permet de comprendre son comportement, étant rappelé qu'il était entouré d'une famille et d'un réseau social et médical, auquel il a soigneusement caché ses projets criminels. Nonobstant les regrets exprimés, sa prise de conscience s'agissant du caractère répréhensible de ses actes est incomplète. Il rejette la faute sur son employeur et un encadrement défaillant, tentant ainsi de minimiser ses actes. Sa responsabilité est pleine et entière, à dire d'expert, et il y a concours entre plusieurs infractions passibles de peines très importantes, dont la peine à vie, même si l'ensemble des actes reprochés procèdent d'une même intention. A décharge, il sera tenu compte du fait que l'appelant a connu des événements de vie difficiles à partir de l'année 2008 et a fait face à des tensions au travail. Il a également souffert d'un épisode dépressif, selon l'expert. Il sera également pris en considération qu'il a spontanément dénoncé des faits inconnus des autorités pénales et fait des efforts pour dédommager ses victimes. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et du fait qu'aucune circonstance atténuante n'a été retenue par la CPAR, une peine privative de liberté de 15 ans sera prononcée. L'appel du Ministère public, qui avait requis le prononcé d'une peine privative de liberté de 17 ans, sera ainsi partiellement admis.

E. 6

6.1.1. Alors que l'art. 49 CO protège les biens de la personnalité, à savoir notamment la liberté, l'intégrité sexuelle, l'honneur, la sphère personnelle, la propriété immatérielle, l'art. 47 CO concerne, plus spécialement, les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en cas de mort d'homme et en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1 non publié aux ATF 138 I 97 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1). 6.1.2. En cas de décès, le juge doit prendre en compte le lien de parenté entre la victime et le défunt pour fixer le montant de base. La perte d'un conjoint est ainsi généralement considérée comme la souffrance la plus grave, suivie de la mort d'un enfant et de celle d'un père ou d'une mère. Le juge adapte ensuite le montant de base au regard de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce. Il prend en compte avant tout

l'intensité des relations que les proches entretenaient avec le défunt et le caractère étroit et harmonieux de ses dernières. Outre l'intensité des relations, la pratique retient notamment comme autres circonstances à prendre en compte l'âge du défunt et de ceux qui lui survivent, le fait que le lésé a assisté à la mort, les souffrances endurées par le défunt avant son décès, le fait que ce dernier laisse les siens dans une situation financière sûre, le comportement vil de l'auteur ou au contraire, la souffrance de celui-ci. 6.1.3. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). De 2000 à 2003, le montant de base du tort moral accordé suite au décès d'un époux a oscillé entre CHF 30'000.- et CHF 50'000.-. (F. WERRO, La responsabilité civile, Berne 2011, p. 386 et 387). A titre d'exemple, dans un arrêt AARP/575/2014 du 4 décembre 2014, la CPAR a alloué à l'épouse d'un homme tué par balles par le compagnon de sa fille une somme de CHF 60'000.-. Dans son appréciation, elle a tenu compte notamment de la durée du mariage, et des circonstances de l'homicide, l'époux ayant été abattu devant le domicile conjugal, sous les yeux de sa femme, qui l'avait vu gisant à ses pieds, baignant dans son sang.

E. 6.2

En l'espèce, C_____ a perdu son époux, père de ses deux enfants, avec lequel elle entretenait depuis de très nombreuses années un rapport harmonieux et très proche. Le couple avait de nombreux projets, notamment au moment de leur retraite, lorsqu'ils auraient eu plus de temps à passer ensemble. Les circonstances dans lesquelles son mari a été tué et les souffrances endurées par lui dans l'heure qui a précédé la mort ont aussi été prises en considération par les premiers juges. Le chagrin de la plaignante est amplifié par l'incompréhension que son mari, qui était un homme bon et apprécié de tous, ait pu être tué par un employé qu'il avait soutenu. Sa souffrance est apparue particulièrement importante. Les enfants C_____, D_____ et E_____ ont perdu le "père que tout le monde aurait aimé avoir" et auquel ils étaient très attachés et ont été confrontés aux souffrances de leur mère. Ils ont aussi dû faire face aux difficultés de la procédure pénale et pris connaissance des déclarations de certains témoins particulièrement blessantes à l'égard de la victime. Leur vie a été bouleversée par ce drame. La CPAR se réfère pour le surplus aux considérants du jugement entrepris et confirme les montants alloués par les premiers juges, de CHF 60'000.- à l'épouse et de CHF 40'000.- pour chacun des enfants, lesquels tiennent dûment compte de ces circonstances et sont conformes à la pratique jurisprudentielle. L'octroi d'indemnités supérieures ne se justifie pas et l'appel des parties plaignantes sera par conséquent rejeté.

E. 7

A_____ ayant été mis au bénéfice d'une exécution anticipée de sa peine, il n'y a pas lieu de prononcer son maintien en détention pour motifs de sûreté.

E. 8

8.1. L'appelant A_____, qui succombe intégralement dans ses conclusions, sera condamné aux trois-quarts des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP). Il sera en revanche renoncé à faire supporter aux parties plaignantes le solde de ces frais.

E. 8.2

En tant que les parties plaignantes obtiennent gain de cause sur l'essentiel, à savoir la confirmation du verdict de culpabilité, mais qu'elles succombent s'agissant de leurs conclusions tendant à une majoration des indemnités pour tort moral fixées par les premiers juges, A_____ sera condamné à leur payer les trois-quarts des frais d'avocat qu'elles ont consenti pour la procédure d'appel. A cet égard, la note d'honoraires de leur conseil comprend 17 heures à CHF 400.- de l'heure, pour la préparation de l'audience, les entretiens et les différents courriers et téléphones, ce qui n'apparaît pas critiquable. Il convient d'y ajouter 9h30 correspondant à la durée des débats d'appel, y compris la lecture du dispositif, soit un total de 26h30 à CHF 400.-, correspondant à une indemnité de CHF 10'600.-. L'activité du conseil des parties plaignantes se monte ainsi à CHF 11'650.-, TVA de 8% et frais de CHF 200.- compris, dont les trois-quarts seront mis à la charge de A_____, soit CHF 8'586.-.

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). Aux termes de l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. Selon la pratique constante de la CPAR, qui s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l'"Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004 par le service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. 9.1.2. Les frais imputables à la défense d'office étant des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP), ils doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 6 novembre 2014, n° de dossier : BB.2014.26 + BB.2014.136-137, consid. 3.1). A teneur des considérants de cet arrêt, il convient de tenter de satisfaire, dans la mesure du possible, aux principes posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 139 IV 199 consid. 5.1 selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond doit se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit. Au regard de ce qui précède, la CPAR n'est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, que pour statuer sur l'activité postérieure à la procédure de première instance, qui s'est terminée par le jugement du 26 septembre 2014.

E. 9.2

En l'espèce, l'état de frais de Me B_____, pour l'activité postérieure au 26 septembre 2014, est composé de 21h30 d'activité de chef d'étude, soit 6h pour les visites à Champ-Dollon entre le 1^{er} novembre 2014 et le 25 mars 2015, 6h pour la préparation des débats d'appel, auxquels s'ajoutent 9h30 correspondant à la durée de l'audience devant la CPAR, lecture du dispositif comprise. L'état de frais mentionne également trois visites à la prison par une stagiaire les 1^{er} octobre et 22 décembre 2014 ainsi que 20 mars 2015, pour un total de 1h25. Cette activité est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais du conseil de l'appelant sera admis intégralement, ce qui correspond à une indemnité, arrondie, de CHF 4'400.- (21h30 à CHF 200.- et 1h25 à CHF 65.-). Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 10%, fixée en tenant compte de l'ensemble de l'activité déployée par le conseil durant l'instruction préliminaire et la procédure de première instance, qui dépasse 30 heures, soit CHF 440.-, et la TVA de 8%, pour un total de CHF 5'227.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.